Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire après examen au cas par cas sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-EURE (28)

n°F02417U0005

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 17 mars 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-EURE (28)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-sur-Eure (28) reçue le 27 janvier 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 février 2017 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de révision du PLU de Saint-Georges-sur-Eure classe en zones à urbaniser « 1AU » 12,6 hectares au lieu-dit « Les Erriaux » et 2 hectares au lieu-dit « Dolmont », en vue de la construction de 202 logements et de l'extension d'une zone commerciale ;
- Considérant que les terrains constructibles en « dents creuses », susceptibles de réduire le besoin de nouvelles parcelles à urbaniser, n'ont pas été inventoriés de façon précise, alors que l'affectation de certaines parcelles, notamment en centre-bourg, peu ou pas construites, n'est pas indiquée dans le dossier;
- Considérant qu'une partie du territoire communal incluant le sud du bourg, plusieurs hameaux et zones d'activité, est exposée au risque d'inondation et que la quasi-totalité du territoire communal est classée en secteur de sensibilité forte à très forte pour les remontées de nappe ;
- Considérant que la révision du PLU devra prendre en compte les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation Seine-Normandie approuvé en décembre 2015, le SCoT Chartres Métropole, en cours de révision, ne les ayant pas encore intégrés ;
- Considérant que les zones humides n'ont pas été inventoriées sur les secteurs ouverts à l'urbanisation ;
- Considérant que le territoire de la commune est en zone de répartition des eaux pour les nappes de l'Albien-Néocomien et du Cénomanien, et que l'adéquation des besoins à la quantité d'eau disponible n'est pas argumentée dans le dossier ;
- Considérant qu'une des deux stations d'épuration, celle dite de la « Taye », situées sur la commune est intercommunale et que le dossier ne fournit pas d'information sur les éventuels projets des autres communes qui lui seront raccordés, susceptibles d'avoir un impact sur son fonctionnement venant s'ajouter à celui de l'extension de l'urbanisation prévue sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure ;
- Considérant que la construction de plus de 200 logements en extension urbaine est susceptible d'augmenter significativement le trafic routier, notamment vers l'agglomération de Chartres, avec des incidences en termes d'émissions de polluants et gaz à effet de serre ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de révision du PLU de Saint-Georges-sur-Eure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1er

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-sur-Eure est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 mars 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

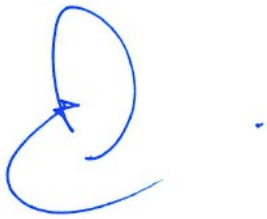

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :
Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)